

118^e session

Jugement n^o 3364

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les quatrième et cinquième requêtes dirigées contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formées par M. S. M.-S. le 30 novembre 2011 — la quatrième ayant été régularisée le 10 février 2012 —, les réponses de l'OMS du 1^{er} juin, les répliques du requérant du 24 octobre 2012 et les dupliques de l'OMS du 15 février 2013;

Vu la neuvième requête dirigée contre l'OMS, formée par le requérant le 18 juin 2012, la réponse de l'OMS du 5 octobre 2012, la réplique du requérant du 21 janvier 2013 et la duplique de l'OMS du 15 février 2013;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des renseignements concernant la carrière du requérant à l'OMS sont exposés, sous A, dans le jugement 2913 rendu sur sa première requête. Il suffira de rappeler que le requérant est entré au service du Bureau régional de l'OMS pour l'Afrique (ci-après le «Bureau régional») à Brazzaville (Congo) en 1984 et qu'il occupait, au moment

des faits pertinents, des fonctions de classe G.5, échelon 13 (BZ.05.13). Ayant commis une faute grave lors d'un test écrit organisé en vue de pourvoir plusieurs postes, le requérant fut muté avec rétrogradation, soit à la classe G.4, échelon 1, à compter du 24 juillet 2006. L'appel qu'il avait formé devant le Comité régional d'appel (CRA) ayant été rejeté, il saisit le Comité d'appel du Siège (CAS) le 22 janvier 2007. Cette procédure de recours interne déboucha sur sa première requête, laquelle fit l'objet du jugement 2913.

Alors que son appel du 22 janvier 2007 était toujours pendant devant le CAS, le requérant adressa, le 24 octobre 2007, une lettre au président du CRA intitulée «plainte ouverte contre [son supérieur hiérarchique] pour harcèlement et discrimination professionnels». S'appuyant sur un mémorandum interne confidentiel — qu'il joignait en annexe à sa lettre — concernant un autre fonctionnaire du Bureau régional, il affirmait que la sanction disciplinaire qu'il avait reçue démontrait la partialité dont son supérieur faisait preuve à son égard. Il sollicitait l'organisation d'un débat public afin de prouver que son «raisonnement [était] assis sur des bases matérielles solides».

Le 26 octobre, il envoya à plusieurs fonctionnaires du Bureau régional un courriel auquel était attachée en pièce jointe une copie de sa plainte du 24 octobre. Il affirmait notamment qu'il n'avait «plus rien à craindre pour déballer au grand public dès que l'occasion se présentera[it] tous les déboires de l'administration» et précisait qu'il avait transmis à ses avocats des «cas honteux» dont il avait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Le 6 novembre, le directeur de la Division de l'administration et des finances du Bureau régional fit remarquer au requérant que son courriel du 26 octobre contenait notamment des menaces envers l'Organisation et qu'il en ressortait qu'il avait diffusé des informations confidentielles à des personnes extérieures à l'OMS. Face à cette situation «très grave», le directeur régional avait décidé, en attendant les résultats d'une enquête sur les faits en cause, de le suspendre de ses fonctions avec traitement, avec effet immédiat et ce jusqu'au 5 décembre 2007 inclus. Il précisait au requérant notamment que, pendant toute la durée de sa suspension,

il lui était interdit d'accéder aux locaux du Bureau régional sans avoir préalablement reçu une invitation formelle.

La mesure de suspension dont le requérant faisait l'objet fut prorogée à plusieurs reprises du fait que l'enquête susmentionnée était toujours en cours.

Le 28 novembre 2007, le requérant fut entendu par un fonctionnaire des Services de contrôle interne (IOS selon son sigle anglais). Par mémorandum du 8 février 2008, le directeur de la Division de l'administration et des finances lui notifia les accusations de violation des règles de confidentialité qui étaient portées contre lui. Il l'invitait à fournir toute explication qu'il jugerait utile avant qu'une décision ne fût prise à son égard. Dans un mémorandum daté du 11 février 2008, le requérant justifia ses actes par le fait qu'il n'avait, selon lui, aucun autre moyen pour faire entendre ses allégations de harcèlement et de discrimination qu'il avait soulevées à l'encontre de «[s]es superviseurs». Le 26 septembre 2008, le directeur susmentionné expliqua au requérant que les faits qui lui étaient reprochés et qu'il avait lui-même reconnus notamment au cours de l'entretien du 28 novembre 2007, étaient constitutifs d'une faute grave — laquelle s'ajoutait à la première qu'il avait commise — du fait qu'il avait violé son devoir de respect de la confidentialité ainsi que son obligation de bonne conduite et de discrétion. Par conséquent, le directeur régional avait décidé de le révoquer pour faute grave. Il lui était précisé qu'il recevrait une indemnité correspondant à un mois de salaire en guise de préavis et qu'il serait «prochainement» contacté au sujet des formalités relatives à son départ de l'OMS.

Le 3 octobre 2008, le requérant fit appel de cette décision devant le CRA. Ayant été avisé le 29 juin 2009 que le directeur régional, se fondant sur le rapport que le CRA lui avait rendu le 24 juin, avait décidé de maintenir sa décision de le révoquer pour faute grave, il saisit le CAS le 30 juillet 2009. Dans son mémoire daté du 24 août 2009, il reprochait notamment à l'OMS de ne pas lui avoir fourni de formulaire relatif aux formalités de son départ et de ne pas lui avoir versé l'indemnité qu'il devait recevoir en guise de préavis. Dans son rapport qu'il rendit au Directeur général le 21 juin 2011, le CAS

recommanda à ce dernier de rejeter l'appel du requérant. Il lui recommanda cependant de prendre les dispositions nécessaires afin que lesdites formalités soient effectuées et que l'indemnité susmentionnée soit payée au requérant.

Le 11 août 2011, le Directeur général fit savoir au requérant qu'il approuvait la recommandation du CAS de rejeter son appel. Par ailleurs, il lui expliquait que, du fait qu'il devait à l'OMS une importante somme d'argent, les formalités de départ et le paiement du mois de préavis n'avaient pas été effectués et il lui indiquait que le Bureau régional ne procéderait à la clôture de son dossier que lorsqu'il aurait remboursé la somme due, ce qu'il lui enjoignait de faire dans les plus brefs délais. Telle est la décision que le requérant attaque dans ses quatrième et cinquième requêtes.

Le 8 septembre 2011, le requérant s'adressa au Directeur général, dénonçant un conflit d'intérêts dans le chef de la secrétaire exécutive du CAS dans la mesure où cette dernière avait rédigé, avant que cette fonction ne lui soit assignée, les mémoires en réponse et en duplicata de l'OMS dans le cadre de son appel du 30 juillet 2009. Le 8 décembre 2011, la directrice du Département des ressources humaines lui répondit qu'aucune suite favorable ne pouvait être donnée à sa réclamation. Le 7 février 2012, le requérant adressa au CAS une déclaration d'intention de faire appel de la décision du 8 décembre 2011. Le 18 avril 2012, le Directeur général lui expliqua que n'étant plus membre du personnel de l'OMS, il n'avait plus accès aux voies de recours interne et que, du fait qu'il avait déjà soulevé ses griefs de déni de justice dans les requêtes qu'il avait déposées le 30 novembre 2011, il se heurtait à une exception de litispendance. Le Directeur général l'informait que sa «réclamation» du 7 février 2012 ne serait, par conséquent, pas soumise à l'examen du CAS. Telle est la décision que le requérant attaque dans sa neuvième requête.

B. Dans sa quatrième requête, le requérant soutient que le fonctionnaire de l'IOS qui l'a entendu le 28 novembre 2007 a méconnu le principe du contradictoire dans la mesure où il n'a pas interrogé de témoin ni son supérieur hiérarchique. Il souligne qu'au terme de son enquête

l'IOS n'a pas établi de rapport, en violation, selon lui, de la procédure d'enquête en vigueur à l'OMS et de ses droits à la défense. En ce qui concerne sa révocation, le requérant explique qu'il avait un «mobile légitime» à divulguer un document confidentiel, ce dernier prouvant, selon lui, qu'il était victime d'un traitement discriminatoire.

Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée ainsi que de celles du 29 juin 2009, du 26 septembre 2008 et du 6 novembre 2007, sa réintégration, avec effet au 1^{er} octobre 2008, au Bureau régional de l'OMS pour l'Afrique, mais dans une unité différente de celle au sein de laquelle il était affecté, la reconstitution de sa carrière en conséquence et le paiement de tous les salaires et autres émoluments qu'il aurait dû recevoir jusqu'à la date du prononcé du présent jugement. Il réclame en outre 3 millions de dollars des États-Unis en réparation de tous les préjudices subis. À défaut de sa réintégration au Bureau régional, il demande le paiement de l'indemnité qui devait lui être versée en guise de préavis ainsi que d'une «indemnité de fin de service», le versement de tous les salaires et autres avantages financiers qu'il aurait dû percevoir entre le 1^{er} octobre 2008 et la date du prononcé du présent jugement. Il réclame en outre 10 millions de dollars des États-Unis à titre de dommages-intérêts. Dans tous les cas, il demande que toutes les sommes qui pourraient lui être versées soient majorées d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an et sollicite 50 000 dollars pour les dépens. À titre subsidiaire, il demande au Tribunal d'enjoindre à l'OMS de lui communiquer la procédure en vigueur en ce qui concerne la «pratique de briefing et de débriefing».

Dans sa cinquième requête, le requérant reproche à l'OMS de ne pas avoir effectué les formalités relatives à son départ et affirme que le fait que le Directeur général ait, dans sa décision du 11 août 2011, conditionné la réalisation de ces formalités au remboursement de la somme d'argent qu'il doit à l'OMS est infondée, discriminatoire et illégale. Enfin, il soutient que, dans la mesure où il a été révoqué pour faute grave, il aurait dû, en application de l'article 1075.1 du Règlement du personnel, recevoir une indemnité équivalente à la moitié de celle prévue à l'article 1050.4 du Règlement.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée ainsi que celles du 29 juin 2009 et du 6 novembre 2007 et de recommander à l'OMS d'accomplir les formalités relatives à son départ. Il sollicite le paiement de l'indemnité prévue à l'article 1075.1 du Règlement du personnel et de celle qui devait lui être versée en guise de préavis. Il réclame 2 millions de dollars des États-Unis en réparation du préjudice moral et professionnel subi et 50 000 dollars pour les dépens. Il demande que tous les montants qui lui seront octroyés soient assortis d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an. À titre subsidiaire, il demande au Tribunal d'enjoindre à l'OMS de produire les «procédures en vigueur concernant les formalités de séparation après la résiliation du contrat d'engagement».

Dans sa neuvième requête, le requérant soutient que le Directeur général, en lui refusant l'accès aux voies de recours interne, a méconnu le paragraphe 48 du Règlement intérieur du CAS. Il ajoute que ce Règlement intérieur ne prévoit pas qu'un «membre du personnel révoqué» n'ait pas accès aux voies de recours interne de l'OMS. Estimant qu'il n'existe aucun lien entre la décision du 11 août 2011 et sa réclamation du 8 septembre 2011, il affirme que l'exception de litispendance soulevée par le Directeur général dans sa décision du 18 avril 2012 est mal fondée. Par ailleurs, il réitère ses allégations de conflit d'intérêts à l'encontre de la secrétaire exécutive du CAS.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler les décisions du 8 décembre 2011 et du 18 avril 2012. Il réclame en outre 2 millions de dollars des États-Unis à titre de dommages-intérêts et 50 000 dollars à titre de dépens.

C. Dans sa réponse à la quatrième requête, l'OMS explique que le fonctionnaire de l'IOS qui a entendu le requérant n'avait «en aucune manière» été envoyé à Brazzaville pour mener une enquête au sujet des agissements de ce dernier. Présent pour effectuer un audit du Bureau régional, il a «simplement» recueilli les explications de l'intéressé. Ce dernier, ayant «immédiatement reconnu les fautes qui lui étaient reprochées» au cours de l'entretien du 28 novembre 2007, il n'y avait, selon l'OMS, pas lieu que l'IOS établisse un rapport

d'enquête. L'Organisation estime cependant que les droits de la défense du requérant ont été pleinement respectés étant donné que le compte rendu de l'entretien du 28 novembre 2007 lui a été communiqué avec le mémorandum du 8 février 2008.

En ce qui concerne la divulgation d'informations confidentielles reprochée au requérant, l'Organisation estime que les explications que ce dernier donne pour se justifier ne sont pas satisfaisantes et souligne qu'un membre du personnel dispose de moyens légitimes pour faire valoir ses droits.

Dans sa réponse à la cinquième requête, l'Organisation déclare que les formalités relatives au départ du requérant ont été partiellement effectuées sans que ce dernier ne soit présent étant donné qu'il lui avait été interdit d'accéder aux locaux du Bureau régional. S'appuyant sur plusieurs dispositions du Manuel de l'OMS, elle soutient ensuite que la suspension de ces formalités est justifiée tant que le requérant est encore redevable à l'OMS d'une certaine somme d'argent. Par ailleurs, elle affirme que le requérant n'avait aucun droit au paiement de l'indemnité prévue à l'article 1075.1 du Règlement du personnel.

Dans sa réponse à la neuvième requête, l'OMS soutient que cette dernière est irrecevable étant donné que les griefs du requérant que l'intéressé y soulève portent sur une décision qui n'a pas affecté sa situation administrative et qui était postérieure à son départ de l'OMS. De plus, faisant observer que le requérant avait déjà soulevé le grief de conflit d'intérêts dans ses quatrième et sixième requêtes, elle souligne que, conformément à la jurisprudence du Tribunal, un même grief ne peut être soumis à l'examen du Tribunal dans le cadre de deux requêtes distinctes.

Sur le fond, elle se défend d'avoir privé le requérant de son droit de recours et rappelle, à titre subsidiaire, que, ce dernier n'étant plus membre du personnel, il n'avait plus accès aux voies de recours interne de l'OMS conformément aux articles 1230 et 1240 du Règlement du personnel.

Par ailleurs, l'OMS explique que la secrétaire exécutive du CAS n'a pas été impliquée dans l'examen de l'appel du requérant du 30 juillet 2009 car elle s'était récusée avant de prendre ses fonctions.

Estimant que sa neuvième requête est abusive, l'Organisation demande au Tribunal de condamner le requérant au paiement intégral ou partiel des dépens.

D. Dans les répliques relatives à ses quatrième et cinquième requêtes, le requérant développe ses arguments. Il dénonce un vice de procédure en ce que l'OMS a effectué les formalités relatives à son départ en son absence. Dans sa réplique relative à sa neuvième requête, il soutient que les exceptions d'irrecevabilité et la demande reconventionnelle formulées par l'OMS sont mal fondées.

E. Dans sa duplique aux quatrième et cinquième requêtes, l'OMS maintient sa position. Elle demande au Tribunal de joindre ces deux requêtes et la sixième requête dans la mesure où elles contiennent «à quelques variations près» les mêmes arguments. Dans sa duplique à la neuvième requête, elle maintient également sa position.

CONSIDÈRE :

1. La carrière du requérant est retracée dans le jugement 2913 du Tribunal de céans prononcé le 8 juillet 2010.

2. Agent au Bureau régional de l'OMS pour l'Afrique, le requérant se vit infliger, en 2006, une sanction disciplinaire pour un manquement aux règles de conduite commis au cours d'un test écrit. Cette affaire fit l'objet d'une procédure qui aboutit au rejet de la première requête de l'intéressé par le Tribunal dans son jugement 2913.

3. Le 24 octobre 2007, alors que l'appel qui déboucha sur sa première requête était pendant devant le Comité d'appel du Siège (CAS), le requérant adressa au président du Comité régional d'appel (CRA) une lettre intitulée «Plainte ouverte contre [son supérieur hiérarchique] pour harcèlement et discrimination professionnels». À cette plainte était jointe la copie d'un mémorandum interne confidentiel notifiant une sanction disciplinaire prise contre un autre fonctionnaire du Bureau régional.

4. Le 26 octobre 2007, il rédigea et diffusa un courriel intitulé «Information» auquel était annexée la lettre précitée. Il affirmait n'avoir plus rien à «craindre pour débiller au grand public [...] tous les déboires de l'administration». Il mentionnait également avoir transmis des documents internes de l'Organisation à ses avocats.

5. Le 6 novembre 2007, le requérant fut suspendu de ses fonctions pour un mois dans l'attente de la fin «des investigations menées à son sujet».

6. Le 28 novembre 2007, il eut un entretien avec un fonctionnaire des Services de contrôle interne (IOS, selon son sigle anglais).

7. Le 8 février 2008, l'administration lui notifia l'accusation portée contre lui d'avoir divulgué à des tiers des informations confidentielles et lui demanda de fournir toutes explications jugées utiles dans un délai de huit jours. Il répondit, le 11 février 2008, en demandant à l'administration de se reporter à la transcription de ses réponses dans le cadre de son entretien avec le fonctionnaire de l'IOS en date du 28 novembre 2007.

La mesure de suspension qui le frappait fut prorogée à plusieurs reprises.

8. Le 26 septembre 2008, il fut informé qu'il était révoqué pour faute grave avec un mois de préavis.

9. Le requérant contesta cette décision devant le CRA le 3 octobre 2008. Il demanda à cet organe, notamment, l'annulation de ladite décision et sa réintégration.

10. Dans son rapport du 24 juin 2009, le CRA indiqua qu'«en accord avec l'Administration [il] reconnai[ssai]t la violation des procédures professionnelles et [le] non-respect de la confidentialité» et qu'il «adh[érait] à la décision [...] de révocation pour faute grave».

Par lettre du 29 juin 2009, le directeur régional notifia au requérant sa décision d'accepter les conclusions et recommandations du CRA de maintenir la révocation.

11. Le requérant saisit le CAS le 30 juillet 2009. Dans son mémorandum d'appel du 24 août 2009, il se plaignait notamment de ne pas avoir reçu de formulaire relatif aux formalités de son départ et reprochait à l'OMS de ne pas lui avoir versé l'indemnité qu'il devait recevoir en guise de préavis. Il formulait également des allégations de harcèlement à l'encontre de fonctionnaires du Bureau régional.

12. Réuni le 13 septembre 2010, le CAS décida «de mettre en suspens le recours dans l'attente d'une décision finale sur les allégations de harcèlement du requérant». Le 16 septembre 2010, il transmit le dossier au directeur de l'IOS.

13. Au terme de son enquête préliminaire, l'IOS conclut que le requérant n'avait pas été victime de harcèlement.

Le 22 décembre 2010, l'administration informa l'intéressé qu'«il n'apparai[ssai]t pas, au vu des allégations et documents qu'[il] av[ait] soumis et que l'IOS et [elle-même] [avaien]t examinés, que le comportement d'un quelconque membre du personnel de l'OMS a[vait] été dirigé contre [lui] dans le but de [le] harceler ou qu'un membre du personnel a[vait] agi de manière inacceptable à [son] égard. L'IOS a[vait] donc déterminé qu'il ne mènerait pas d'enquête plus poussée suite à [ses] allégations de harcèlement. [...] [L]e Directeur général a[vait] décidé, en consultation avec le directeur de l'IOS et [la directrice des ressources humaines], de clore la procédure en l'absence d'une affaire recevable de harcèlement.»

Le 12 février 2011, le requérant contesta cette décision devant le CAS.

14. Le CAS conclut, dans son rapport qu'il rendit le 21 juin 2011, qu'au vu de la décision du 22 décembre 2010 «les allégations de harcèlement ne seraient pas adressées lors de l'examen» de l'appel. Il indiquait par ailleurs que l'OMS «était tenue de payer le mois de

préavis et d'effectuer les formalités de séparation du requérant conformément aux procédures», mais il considérait cependant que la négligence commise par l'OMS n'affectait pas la décision de révocation. Il ajoutait que les allégations du requérant ne remettaient pas en cause les faits pour lesquels il avait été sanctionné et que la procédure ayant abouti à la révocation de l'intéressé pour faute grave n'était pas entachée de vice de forme. Il recommandait ainsi à l'administration de prendre les dispositions nécessaires pour payer le mois de préavis du requérant et effectuer les formalités de départ. Pour le reste, il recommandait «de rejeter l'appel dans son ensemble».

15. Par lettre du 11 août 2011, le Directeur général informa le requérant qu'«après examen attentif de [se]s réclamations et du rapport du CAS, [elle] consid[é]rait qu'aucun de [se]s arguments à l'appui de [son] appel n'[é]tai[t] fondé; que, par conséquent, elle décidait de suivre la recommandation du CAS de rejeter l'appel dans son intégralité. Elle lui indiquait en outre que les formalités de départ et le paiement du mois de préavis n'avaient pas été effectués car il était redevable envers l'OMS d'une importante somme d'argent qu'elle lui enjoignait de rembourser dans les plus brefs délais afin que son «dossier de séparation» soit clos.

16. Cette décision du 11 août 2011 fait l'objet des quatrième, cinquième et sixième requêtes.

17. La quatrième requête est dirigée contre ladite décision en ce qu'elle a maintenu la révocation pour faute grave, la cinquième est dirigée contre la même décision en ce qu'elle a notamment refusé le paiement du mois de préavis, et la sixième est dirigée contre la même décision en ce qu'elle a rejeté les allégations de harcèlement.

La défenderesse demande la jonction de ces trois requêtes.

18. Le requérant a saisi le Tribunal de trois autres requêtes, la septième, la huitième et la neuvième, dans les circonstances suivantes :

Les 7 et 8 septembre 2011, le requérant adressa au Directeur général trois documents intitulés «Recours préalable». Dans le premier, il affirmait avoir subi une grave atteinte à son honneur et à sa dignité du fait que, suite à sa révocation, sa photographie avait été affichée dans les guérites de sécurité du Bureau régional. Dans le deuxième, il affirmait avoir été victime d'un «dénier de justice» étant donné que le CRA n'avait pas traité la plainte qu'il avait déposée le 24 octobre 2007. Dans le troisième, il formulait des allégations de conflit d'intérêts à l'encontre de la secrétaire exécutive du CAS.

19. Par une décision du 8 décembre 2011, il fut informé que ses trois dernières réclamations étaient rejetées. Le 7 février 2012, il saisit le CAS.

Le 18 avril 2012, le Directeur général fit savoir à l'intéressé que, n'étant plus membre du personnel, il n'avait plus accès aux procédures de recours interne et que, de ce fait, sa réclamation du 7 février 2012 ne serait pas soumise à l'examen du CAS; qu'au demeurant, sa réclamation se heurtait au principe de litispendance étant donné qu'il avait déjà déposé trois requêtes devant le Tribunal de céans. C'est cette décision du 18 avril 2012 qui constitue la décision attaquée par les septième, huitième et neuvième requêtes.

La défenderesse demande la jonction de ces trois requêtes.

20. Il y a lieu tout d'abord de se prononcer sur la question de la jonction des requêtes. Comme indiqué aux considérants 17 et 19 ci-dessus, la défenderesse demande la jonction des quatrième, cinquième et sixième requêtes, d'une part, et celle des septième, huitième et neuvième requêtes, d'autre part.

Le Tribunal estime que, s'il y a lieu de joindre les quatrième et cinquième requêtes, qui sont interdépendantes dans la mesure où elles concernent des demandes relatives à la révocation et aux formalités de départ, il n'en est pas de même pour la sixième requête, par laquelle le requérant attaque le rejet de ses allégations de harcèlement. En revanche, la neuvième requête, dirigée contre la décision du 18 avril 2012 en ce que le Directeur général a refusé de soumettre au CAS les

griefs de conflit d'intérêts et de «prise à partie», peut être jointe aux quatrième et cinquième requêtes, puisque le requérant avait soulevé lesdits griefs au cours de la procédure de recours interne qui a abouti au dépôt de ces deux requêtes.

Le Tribunal estime également qu'il y a lieu de joindre les sixième et huitième requêtes, portant respectivement sur les allégations de harcèlement et de déni de justice, dans la mesure où le requérant avait soulevé ce dernier grief au cours de la procédure de recours interne relative au harcèlement qu'il prétendait avoir subi.

En définitive, le Tribunal examinera donc d'abord les quatrième, cinquième et neuvième requêtes, ensuite les sixième et huitième requêtes jointes, et enfin la septième requête.

21. Dans sa quatrième requête, le requérant demande principalement l'annulation de «la décision définitive du Directeur général» en date du 11 août 2011 en ce qu'elle a rejeté son appel dirigé contre la sanction disciplinaire de révocation prise contre lui, sa réintégration avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2008 et le paiement de dommages-intérêts en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis.

22. À l'appui de ses prétentions, l'intéressé soutient notamment que la décision attaquée est entachée de vices de forme et de procédure en ce qu'en particulier les dispositions applicables en matière disciplinaire ont été violées et que le principe du contradictoire n'a pas été respecté au cours de l'enquête. Il ajoute qu'il n'a jamais reçu «le rapport d'enquête» établi par l'IOS.

23. La défenderesse répond en substance que, le requérant ayant reconnu les fautes qui lui étaient reprochées lors de l'entretien qu'il avait eu avec le fonctionnaire de l'IOS, il n'y avait pas lieu de rédiger un rapport.

24. Les textes applicables en la matière se lisent ainsi qu'il suit :

«REGLEMENT DU PERSONNEL

Section 11

Mesures disciplinaires

1110. MESURES DISCIPLINAIRES

1110.1 Tout membres du personnel qui enfreint les règles de conduite énoncées à l'article I du Statut du Personnel et à l'article 110 du présent Règlement peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire. Suivant la gravité du cas, cette mesure peut consister en une ou plusieurs des sanctions suivantes :

[...]

1110.1.4 révocation pour faute grave ;

[...]

[...]

1130 NOTIFICATION ET DROIT DE REPONSE

Un membre du personnel ne peut faire l'objet d'une des mesures disciplinaires énumérées à l'article 1110.1 qu'après avoir reçu notification des accusations portées contre lui et avoir eu la possibilité d'y répondre. Cette notification et cette réponse sont formulées par écrit, et à compter du moment où il reçoit la notification le membre du personnel a huit jours civils pour présenter sa réponse. Ce délai peut être réduit si l'urgence de la situation l'exige.»

«Section 10

1075. FAUTE GRAVE

1075.1 Un membre du personnel peut être révoqué pour faute grave au sens de l'article 110.8 à condition que, comme le stipule l'article 1130, il ait été avisé des accusations portées contre lui et ait eu la possibilité d'y répondre. Il reçoit un préavis d'un mois et le Directeur général peut lui accorder une indemnité ne dépassant pas la moitié de celle qui serait due en vertu de l'article 1050.4. Il n'a droit à aucun versement de fin de service.

[...]»

En ce qui concerne le document intitulé «Procédure d'enquête» relatif aux cas de faute grave commise par le personnel de l'OMS, les paragraphes pertinents se lisent comme suit :

«3. Le Bureau des services de contrôle interne [ci-après l'OIOS] enquête sur des violations des règles, règlements et textes administratifs de l'Organisation [...] qui lui sont signalées par des membres du personnel [...].

26. À la fin de l'enquête, l'[OIOS] établit un rapport présentant les faits établis et les preuves recueillies, y compris les déclarations du membre du personnel en cause. Ce rapport est ensuite examiné par le Directeur général ou le directeur régional, qui décide de mettre ou non en œuvre une procédure disciplinaire.
27. Un rapport de l'[OIOS] indiquant qu'un membre du personnel peut avoir commis une faute grave et recommandant d'examiner la question ne constitue pas en soi une accusation. Le Directeur général ou le directeur régional engage la procédure disciplinaire en demandant au directeur d[u Département de la gestion des ressources humaines] de porter officiellement par écrit une accusation de faute grave contre le membre du personnel en cause et en lui fournissant les informations sur lesquelles repose l'accusation.»

25. En l'espèce, le requérant, dont la conduite faisait l'objet d'une enquête par l'IOS, a eu un entretien le 28 novembre 2007 avec un fonctionnaire de l'IOS, qui a établi un document intitulé «transcription de l'entretien». L'administration notifia par la suite une accusation de faute grave au requérant et lui demanda de fournir des explications sur cette accusation. En réponse, ce dernier demanda à l'administration de se reporter aux réponses qu'il avait données au fonctionnaire de l'IOS et qui figuraient dans le document susmentionné. C'est dans ces circonstances que lui fut notifiée, le 26 septembre 2008, la décision du directeur régional de le révoquer pour faute grave.

26. Le Tribunal constate, compte tenu de ce qui précède, que les dispositions pertinentes précitées n'ont pas été respectées. En effet, comme prévu par lesdites dispositions, le Directeur général ou le directeur régional, selon le cas, décide de la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire sur la base d'un rapport que lui soumet l'IOS. Or, en l'espèce, le requérant soutient, sans être contredit, qu'il n'a reçu aucun «rapport d'enquête afin de pouvoir présenter des observations pour sa défense». Contrairement à ce que soutient l'Organisation, la circonstance que le requérant ait reconnu la matérialité des faits qui lui étaient reprochés ne la dispensait pas d'établir le rapport visé par les dispositions en cause. La «transcription de l'entretien» ne peut tenir lieu d'un tel rapport. Dès lors, en l'absence du rapport ainsi

exigé, la procédure disciplinaire n'a pas été régulièrement engagée et ne pouvait, de ce fait, se dérouler dans des conditions conformes au droit applicable.

Il découle de ce qui précède que cette décision, de même que les décisions subséquentes, notamment la décision du 11 août 2011, ayant été adoptées au terme d'une procédure menée dans des conditions irrégulières et, donc, étant entachées d'un vice, doivent être annulées.

27. Le requérant demande sa réintégration au sein de l'Organisation. Cependant, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'ordonner une telle mesure. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal, la réintégration s'avère inopportune dès lors que l'employeur a des raisons valables de ne plus avoir confiance en son employé (voir notamment le jugement 2034, au considérant 11), ce qui est le cas en l'espèce. En effet, il est constant, comme cela ressort de la transcription de l'entretien du 28 novembre 2007, que le requérant reconnaît avoir violé son obligation de confidentialité, ce qui, quels que soient les motifs qu'il avance pour tenter de se justifier, rompt, en soi, le rapport de confiance qui doit unir un fonctionnaire à l'Organisation.

28. Le Tribunal estime, pour les mêmes raisons, qu'il n'y a pas lieu non plus de faire droit à la demande de l'intéressé de lui verser, à défaut de sa réintégration, les traitements qu'il aurait perçus entre le 1^{er} octobre 2008 et la date du prononcé du présent jugement. En effet, l'annulation, pour vice de procédure, de la sanction disciplinaire de révocation ne saurait avoir pour effet, en soi, de faire disparaître les faits qui lui sont de bon droit reprochés et dont, comme il vient d'être dit, l'intéressé a lui-même reconnu la matérialité.

29. Cependant, le fait que la procédure ayant abouti à la sanction ait été menée en violation des dispositions applicables, ainsi que la durée de la procédure et celle de la suspension ont occasionné au requérant un préjudice moral, dont il sera fait une juste réparation en condamnant l'Organisation à lui verser, à ce titre, une indemnité de 10 000 dollars des États-Unis.

30. Dans sa cinquième requête, le requérant demande l'exécution des formalités de départ de l'OMS, la réparation du préjudice moral et matériel subi et le versement de l'indemnité de préavis qui lui était due ainsi que de celle prévue à l'article 1075.1 du Règlement du personnel.

31. Compte tenu de l'annulation de la décision attaquée dans la quatrième requête, il n'y a pas lieu de statuer sur ces conclusions dès lors que l'indemnité visée au considérant 29 ci-dessus couvre l'ensemble des préjudices subis du fait de la révocation critiquée.

32. Dans sa neuvième requête, déposée le 18 juin 2012, le requérant attaque la décision du 18 avril 2012 en ce que le Directeur général a refusé de soumettre au CAS sa réclamation du 7 février 2012, relative au «délit de prise à partie et de conflit d'intérêt», au motif que, n'ayant plus la qualité de membre du personnel, l'intéressé n'avait plus accès aux voies de recours interne et que, selon «une règle générale de droit, une partie se heurte à l'exception de litispendance en soumettant un litige simultanément à deux instances différentes».

33. Les accusations du requérant sont portées contre M^{me} S. L. P., nommée secrétaire exécutive du CAS en 2010 alors qu'elle avait déjà représenté l'Organisation, en qualité d'expert, dans des procédures opposant le requérant à son employeur.

34. Le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la défenderesse dès lors que la requête ne peut qu'être rejetée au fond.

35. Il ressort en effet du dossier que la fonctionnaire mise en cause par le requérant s'est formellement récusée dans les affaires concernant ce dernier et en a informé par écrit le président du CAS. Ces accusations sont donc de toute façon sans fondement.

36. En ce qui concerne la demande de la défenderesse de condamner le requérant au paiement des dépens, le Tribunal ne peut que la rejeter dès lors que la quatrième requête est en partie admise.

37. Obtenant partiellement satisfaction, le requérant a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 1 000 dollars des États-Unis.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du 11 août 2011 du Directeur général de l'OMS est annulée en ce qu'elle a maintenu la révocation du requérant.
2. L'OMS versera au requérant une indemnité de 10 000 dollars des États-Unis en réparation du préjudice subi, toutes causes de préjudice confondues.
3. Elle lui versera également la somme de 1 000 dollars à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté, de même que la demande reconventionnelle de l'OMS.

Ainsi jugé, le 1^{er} mai 2014, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 2014.

CLAUDE ROUILLER
SEYDOU BA
PATRICK FRYDMAN

DRAŽEN PETROVIĆ